N° 200

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant ratification du décret n°* **59-1299** *du 17 novembre 1959 portant* **réduction provisoire,** *quant à la perception, de* **certains droits de douane** *d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **382, 1030** et **in-8° 236.**

Sénat : 140 (1960-1961).

30 NF.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959, soumis à la ratification du Sénat, a pour objet d'étendre aux Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne le bénéfice de la réduction tarifaire intracommunautaire de 10 %, intervenue le 1er janvier 1959.

Dans deux rapports antérieurs, votre Rapporteur a exposé les raisons pour lesquelles le bénéfice de la réduction tarifaire du 1er janvier 1959 n'a été étendu que progressivement aux pays tiers : la nécessité de confronter pour chaque produit le tarif consenti aux états tiers au tarif extérieur commun a lié le rythme des réductions tarifaires à celui de l'établissement du tarif périphérique de la Communauté économique européenne.

Les dispositions soumises à votre ratification correspondent à la quatrième phase d'extension de la réduction tarifaire du 1er janvier 1959. Elles s'appliquent, tout d'abord, aux chapitres 84 à 99 du tarif douanier concernant les machines et appareils ainsi que le matériel électrique, les machines et appareils électriques servant à des usages électroniques, le matériel de transport, les voitures automobiles et autres véhicules, les appareils aériens, les bateaux.

Les dispositions du projet soumis à votre ratification portent également sur la section 18 du tarif où figurent les instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, l'horlogerie, les instruments de musique et d'enregistrement du son, etc...

Enfin, elles concernent les chapitres 15 (matières à tailler et à mouler), 96 (ouvrages de brosserie et pinceaux), 97 (jouets et jeux), 98 (ouvrages divers) du tarif.

En conséquence, observation étant faite que le décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 est **soumis 18 mois après sa publication,** à la ratification du Sénat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 382 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.